ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.134/4
DU 17 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 24 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet tend au remplacement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, dont l'article 234 de l'arrêté en projet tend en conséquence à abroger la plupart des dispositions.

Le premier alinéa du préambule du projet mentionne dès lors en particulier les articles 13 et 29, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, également visés à titre de fondements juridiques dans le préambule de cet arrêté du 24 mai 2007, qui fait l'objet de l'avis 41.599/4 de la section de législation du Conseil d'État du 11 décembre 2006.

Suivant l'article 13 du décret du 12 avril 2001,

> « En concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge*. Il définit notamment :
>
> [...] ».

Cet article 13 a été modifié par les articles 17 et 18 du décret du 17 juillet 2008. Ainsi l'article 17, 1°, de ce dernier prévoit-il que « les mots 'la CWaPE établit' sont remplacés par les mots 'la CWaPE arrête' ». Le commentaire des articles 17 et 18 du projet devenu ce décret du 17 juillet 2008 précise à cet égard :

> « Ces deux dispositions modifient et complètent l'article 13 du décret du 12 avril 2001, qui est relatif au règlement technique du réseau, dont le projet de décret prévoit expressément qu'il est 'arrêté' par la CWaPE, puis soumis à l'approbation du Gouvernement. L'approbation du règlement technique par le Gouvernement n'empêche pas que ledit règlement est bien 'arrêté' par la CWaPE » [1].

[1] *Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 813/1, pp. 23-24.

Cette intervention législative corrobore donc l'argumentation développée dans l'avis 41.599/4 précité de la section de législation, auquel il y a dès lors lieu de se reporter; pour les raisons déjà exposées dans cet avis,

> « (…) le Gouvernement wallon n'est pas compétent pour adopter lui-même les règles techniques, dans la mesure où il ne peut que les approuver ou les rejeter en vertu de l'article 13 (…) ».

Cela correspond du reste à la proposition CD-10h24-CWaPE-287 du 24 août 2010 :

> « La CWaPE propose au Gouvernement wallon d'approuver le règlement technique qu'elle a établi, après concertation, et qui est joint en annexe, de le notifier aux instances requises et de le publier dans le Moniteur belge, conformément à l'article 13 du décret Électricité ».

La section de législation n'est pas compétente, en ce qui la concerne, pour donner, en application de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un avis sur le règlement technique arrêté par la CWaPE, ni sur son approbation par le Gouvernement wallon, laquelle constitue en effet un acte de tutelle administrative [2].

Si, comme il paraît ressortir de la mention, au premier alinéa du préambule du projet, de l'article 29, § 2 [3], du décret du 12 avril 2001, le projet comporte des règles d'exécution de cette disposition décrétale, celles-ci devraient cependant être retirées du règlement technique arrêté par la CWaPE, avant son approbation par le Gouvernement wallon, pour faire l'objet, après avis de la CWaPE, d'un projet d'arrêté de ce dernier réglant cet objet particulier et à soumettre comme tel à l'avis de la section de législation [4].

En tout cas, l'abrogation des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci [5] excède la compétence de la CWaPE et relève donc également de celle du Gouvernement.

---

[2] Voir rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution » p. 37.

[3] Ce paragraphe dispose comme suit : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères et la procédure d'octroi des autorisations visées au paragraphe 1er, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation ». Par « autorisations visées au paragraphe 1er », il faut entendre les autorisations préalables individuelles auxquelles est soumise la construction de nouvelles lignes directes ».

[4] Voir à cet égard le passage suivant des travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2008 précité :
« Le projet entend également 'expurger' les règlements techniques des dispositions qui sont étrangères à la gestion technique des réseaux (par exemple, la procédure de demande d'autorisation des lignes directes), lesquelles doivent faire l'objet d'arrêtés ad hoc du Gouvernement » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 813/1, p. 24).

[5] Voir l'article 234 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY